



18 octobre 2010

AVIS I/70/2010

- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001 portant
 - application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;
 - modification du règlement modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés
- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux
- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules
- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage

..... AVIS

Par lettre du 24 août 2010, M. Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis les quatre présents projets de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ces projets de règlements découlent du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, règlement qui assure l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances et des mélanges au sein de l'Union européenne.

Le règlement (CE) no 1272/2008 s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et intègre les critères de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges définis par le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) qui a été adopté au niveau international, au sein de la structure des Nations unies.

2. Ce règlement remplace la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses ainsi que la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

La directive 1999/45/CE a été transposée dans notre législation nationale par la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, loi qui a été modifiée ensuite par la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Cette dernière loi a en outre abrogé la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

3. Certaines dispositions relatives à la classification et à l'étiquetage établies par les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE sont toutefois également utilisées aux fins de l'application d'autres textes législatifs communautaires tels que

- la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques,
- la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets,
- la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations,
- la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage,
- la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

4. L'incorporation dans le droit communautaire des critères du SGH se traduit par l'introduction de nouvelles classes et catégories de danger ne correspondant que partiellement aux modalités de classification et d'étiquetage établies par les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE.

C'est pourquoi il devient nécessaire d'adapter les règlements grand-ducaux repris ci-dessus à la terminologie et à la classification de la nouvelle réglementation. Ainsi, il est nécessaire de remplacer le terme de « préparation » par celui de « mélange » dans les textes, mais aussi d'ajouter de nouvelles classes de danger.

La directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2008 procède à ces adaptations et les projets sous avis transposent lesdites modifications dans la législation nationale.

5. La Chambre des salariés marque son accord avec les modifications proposées. Elle se demande toutefois pourquoi le Gouvernement ne procède pas également à l'adaptation du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets et du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques, étant donné que les directives afférentes sont également modifiées par la directive 2008/112/CE. Dans un souci de simplification administrative, l'on pourrait modifier les différents règlements grand-ducaux en un même temps, même si les règlements sont de la compétence de ministères différents.

Luxembourg, le 18 octobre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.